



THE PARTIES AGREE TO ENTER INTO AN AGREEMENT FOR INTER-UNIVERSITY COOPERATION, AS IN THE
FORMAT PROVIDED BY THE UNIVERSITIES, AS FOLLOWS:



FRAME AGREEMENT FOR INTER-UNIVERSITY COOPERATION
BETWEEN
CHITKARA UNIVERSITY
(INDIA)
AND
UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
(FRANCE)

THE UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR (UPPA),
located Avenue de l'Université, BP 576, 64012 Pau Cedex,
Registered with the INSEE (French National Institute for Statistics and Economic Studies) under
(Siret) number 196 402 515 00270 and activity code APE 8542Z, and whose intracommunity
V.A.T. number is FR 69 196 402 515,
Represented by its President, M. Mohamed AMARA, hereinafter the "UPPA".

and

Chitkara University (ChitkaraU)
Located at Chandigarh – Patiala National Highway (NH-64), Rajpura, Punjab having its corporate
office at SCO 160-161, Sector 9 C, Chandigarh- 160009, India.
Represented by its President, Dr. Ashok K. Chitkara hereinafter referred at "ChitkaraU".

hereinafter referred to individually as "Party" and together as "Parties".

PREAMBLE

The Parties seek to maintain or create mutual ties deriving from their equivalent missions, and both consider it important to develop their teaching and research relationship.

It is in the mutual interests of the two Parties, which have the same pursuits and objectives, to build and develop ties of international cooperation.

Now therefore, pursuant to Decree no. 85-1124 of 21 October, 1985 (published in the Official journal of the French Republic [*Journal Officiel*] on 23.10.85) and the French education code (Articles D 123-15 to 23),

The following is agreed:

ARTICLE I – PURPOSE

The Parties wish to work together to facilitate and encourage inter-university cooperation in the fields of training and research.

Each particular action (hereinafter "collaboration") will be addressed in a specific application agreement (hereinafter "Application agreement").

ARTICLE II – SCOPE OF COOPERATION

Cooperation between the Parties may take the following forms:

- Exchange of students
- Exchange, secondment, loan of teaching staff, teaching researchers or other personnel
- Creation of jointly issued diplomas
- Collaboration on research projects
- Shared organization of seminars and conferences
- Co-supervision of research papers and thesis
- Joint publications
- Exchanges of information such as communication on conventions, conferences, scientific meetings and seminars that they may organize, of publications and other documents resulting from their activities, collaboration on scientific works, bibliographic and university information newsletters, of the results of their teaching experiences.

ARTICLE III – APPLICATION AGREEMENTS

This Frame agreement for Cooperation is an agreement in principle that governs general relations between the Parties.

Before any collaboration, as described in article 2 and developed in this frame agreement for cooperation, is implemented, the Parties shall first have concluded an Application agreement defining its specific features and signed by the Parties' duly authorized representatives.

Each Application agreement shall detail in particular how the collaboration is to be implemented, the respective responsibilities of the two academic establishments, the relevant fields of teaching or research, the student acceptance criteria, the number of students and teachers concerned, the financial issues, confidentiality, and intellectual property, the schedule for implementation and the conditions under which cooperation will be supervised.

The Application agreements shall include reference to the present Frame agreement for Cooperation.

The Application agreements form an integral part of this Frame agreement for Cooperation and are subject to the same procedures of approval and signature.

In the event of contradiction between the Application agreement and the Frame agreement for Cooperation, the Application agreement, tailored to the specific features of the relevant relationship shall take precedence.

ARTICLE IV – SUPERVISORY COMMITTEE

A Supervisory committee is instituted to develop and monitor the conditions of cooperation between the Parties under the terms of this Frame agreement for Cooperation. Membership of the Committee is specified in the Application agreements.

The Supervisory committee will convene whenever it considers a meeting necessary.

ARTICLE V – FINANCING

This Frame agreement for Cooperation does not entail any financial exchange. The financial conditions ensuing from specific collaborations shall be addressed in the corresponding Application agreement for each one.

ARTICLE VI – CONFIDENTIALITY AND INTELLECTUAL PROPERTY

Each Party shall consider as confidential, and undertakes not to disclose to any other parties in any form whatsoever, any information such as documents, systems, software applications, know-how, methods, knowledge (hereinafter "Confidential Information") received from the other Party or which might come to its knowledge in the course of, or be occasioned by execution of this Frame agreement for Cooperation, and to use such Confidential Information exclusively for the purposes of execution of the collaboration.

Each Party undertakes on behalf of its personnel that they will comply with the obligation to confidentiality stipulated in this article and take all appropriate measures to guarantee it is fulfilled.

The obligation to confidentiality does not apply to information accessible to the public.

This commitment shall be effective as of the date of signature of this Frame agreement for Cooperation and shall continue to apply until such time as the information belongs to the public domain, notwithstanding termination or expiry of this commitment.

This Frame agreement for Cooperation entails no transfer or assignment of intellectual or industrial property rights, no transfer of technology on the information communicated by either Party to the other.

The applicable intellectual property conditions shall be stipulated where appropriate in each case by the corresponding Application agreement.

ARTICLE VII – RESPONSIBILITIES - INSURANCE

Each Party shall individually assume any damage or losses of whatever kind, such as, but not limited to direct or indirect material or immaterial damage, or bodily injury caused by its acts and/or goods and/or personnel to the goods or to the person of any third party in the context of this Frame agreement for Cooperation, and any claims or legal actions that may arise therefrom.

Each Party shall individually assume any damage or losses of whatever kind that might be incurred by itself, the personnel it employs and/or the equipment belonging to it arising from execution of this Frame agreement for Cooperation, except when they result from fault or negligence of the other Party and/or its personnel.

Moreover, each Party's personnel shall remain custodian of any personal belongings they may come to leave on the UPPA premises to which they have access under the terms of the present Frame agreement for Cooperation.

Each of the Parties undertakes to maintain or take out as necessary the appropriate liability insurance to cover it against all risks for its account under the terms of this Frame agreement for Cooperation.

ARTICLE VIII – SETTLEMENT OF DISPUTES

Should any divergence arise, the Parties shall do their utmost to settle it amicably.

If disagreement persists, the court of the defendant's domicile will be competent.

ARTICLE IX - APPROVAL

The present Frame agreement for Cooperation, signed by the Parties' duly authorized representatives, is subject to the approval of the ministerial authorities in accordance with the applicable regulatory texts in each State concerned.

ARTICLE X – TERMINATION

The present Frame agreement for Cooperation may be terminated by either Party. Termination shall be effective two (2) months after dispatch by one Party of a registered letter with recorded delivery to this effect addressed to the other Party.

The faculty of terminating the present Frame agreement for Cooperation does not relieve either Party of the contractual obligations binding on it through to the effective date of termination.

Such termination shall not affect the validity of any ongoing Application agreements which shall continue through to their term in accordance with their provisions.

ARTICLE XI – DURATION AND CONDITIONS FOR RENEWAL

The present Frame agreement for Cooperation shall come into force on the date of its signature by the last of the Parties. It is concluded for a period of five (5) years. Where national diplomas are concerned, it is limited to the duration of the accreditation.

All the provisions of this Frame agreement for Cooperation destined to apply after its expiry or termination shall remain in force.

The present Frame agreement for Cooperation may be amended following a written addendum signed by the Parties materializing their joint consent.

ARTICLE XII – MISCELLANEOUS

No waiver, by either Party, of a breach of this Frame agreement shall constitute a waiver of any subsequent breach thereof.

In the event that any provision of this Frame agreement is held to be invalid or otherwise unenforceable, such provision shall be deemed not written while the remaining provisions of the Frame agreement for Cooperation will continue in full force and effect.

This document is written in 4 originals, 2 in French and 2 in English, both of which versions are validly enforceable.

Signed in Pau, on 25/06/19
President of UPPA



Signed in Chandigarh, on 24.07.19
President of Chitkara University

Ashok K Chitkara
Dr. Ashok K. Chitkara

ACCORD-CADRE DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE
ENTRE CHITKARA UNIVERSITY
(INDE)
ET
L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
(FRANCE)

L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR (UPPA),
située Avenue de l'UPPA, BP 576, 64012 Pau Cedex,
Enregistrée par l'INSEE sous le n° Siret 196 402 515 00270, sous le code APE 8542Z et sous le
n° TVA FR 69 196 402 515,
Représentée par son Président, M. Mohamed AMARA, ci-après dénommée l'«UPPA».

et

Chitkara University (ChitkaraU)

Située Chandigarh – Patiala National Highway (NH-64), Rajpura, Punjab dont le siège est situé
SCO 160-161, Sector 9 C, Chandigarh- 160009, India.
Représentée par son président, Dr. Ashok K. Chitkara, ci-après dénommée "ChitkaraU".

L'UPPA et la ChitkaraU sont ci-après désignés individuellement par « Partie » et collectivement
par « Parties ».

PREAMBULE :

Les Parties souhaitent maintenir ou créer entre elles les liens qu'implique leur vocation
commune, et considèrent qu'il est opportun de développer leurs relations sur le plan de
l'enseignement comme celui de la recherche.

Les deux Parties, unies par une communauté d'intérêts et d'objectifs, ont un intérêt réciproque
à constituer et développer des relations de coopération internationale.

Vu le Décret 85-1124 du 21 octobre 1985 (JO du 23.10.85) et le code de l'éducation (Articles D
123-15 à 23),

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

Les Parties déclarent vouloir collaborer pour faciliter et encourager la coopération
interuniversitaire dans les domaines de la formation et de la recherche.

Chaque action spécifique (ci-après désignée « collaboration ») fera l'objet d'une Convention d'application (désignée « Convention(s) d'application »).

ARTICLE II – DOMAINES DE LA COLLABORATION

La collaboration entre les Parties pourra notamment prendre les formes suivantes :

- accueil réciproque d'étudiants ;
- échanges réciproques, détachement, mises à disposition d'enseignants, d'enseignants chercheurs ou d'autres personnels ;
- mise en place de doubles diplômes ;
- collaboration à des projets de recherches ;
- organisation commune de séminaires et colloques ;
- codirection de mémoires et cotutelle de thèses ;
- publications communes ;
- échanges d'informations, tels que la communication sur les congrès, colloques, réunions scientifiques et séminaires qu'elles organiseront, échange de publications et de documents résultant de leurs activités, collaboration à des éditions d'ouvrages à caractère scientifique, de bulletins d'information bibliographique et universitaire, échange de résultats de leurs expériences pédagogiques.

ARTICLE III – CONVENTIONS D'APPLICATION

Le présent Accord-cadre de coopération est un accord de principe qui règle les relations entre les Parties de manière générale.

Toute collaboration décrite à l'article 2 et développée dans le cadre de cet accord-cadre de coopération requiert, préalablement à toute mise en œuvre, la signature, par les représentants dûment habilités des Parties, d'une convention en définissant les particularités.

Chaque Convention d'application définira notamment les conditions détaillées de mise en œuvre de la collaboration, les responsabilités des deux établissements, les domaines d'enseignement ou de recherche, les critères d'admission d'étudiants, le nombre d'étudiants et enseignants concernés, les questions financières, la confidentialité et la propriété intellectuelle, le calendrier de mise en œuvre et les modalités de suivi de la coopération.

Les Conventions d'application devront faire référence au présent Accord-cadre de coopération.

Les Conventions d'application font partie intégrante du présent Accord-cadre de coopération et sont soumises aux mêmes procédures d'approbation et de signature.

En cas de contradiction entre la Convention d'application et l'Accord-cadre de coopération, la Convention d'application, adaptée aux particularités de la relation envisagée, prévaudra.

ARTICLE IV – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi est mis en place afin de développer et de suivre les modalités de coopération entre les Parties dans le cadre du présent Accord-cadre de coopération. La composition de ce comité est précisée dans les Conventions d'application.

Ce comité de suivi se réunira chaque fois qu'il l'estimera nécessaire.

ARTICLE V – FINANCEMENT

Aucun échange financier n'est induit par le présent Accord-cadre de coopération. Les conditions financières attachées le cas échéant aux collaborations spécifiques seront mentionnées dans chaque Convention d'application correspondante.

ARTICLE VI – CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles, et s'interdit à divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, toutes informations, telles que notamment des documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances reçues de l'autre Partie ou dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent Accord-cadre de coopération, directement ou indirectement, (ci-après ensemble désignées les « Informations Confidentielles ») et à n'utiliser les Informations Confidentielles que pour l'exécution de la collaboration.

Chaque Partie s'engage à ce que les membres de son personnel respectent l'obligation de confidentialité contenue dans le présent article et à prendre les mesures nécessaires pour garantir ladite obligation de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cas des informations accessibles au public.

Cet engagement entrera en vigueur à la date de signature du présent Accord-cadre de coopération et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que les informations appartiennent au domaine public, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cet engagement.

Le présent Accord-cadre de coopération n'implique aucune cession ou concession des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou transfert de technologie sur les informations communiquées par l'un des Partenaires à l'autre.

Les conditions applicables en matière de propriété intellectuelle seront réglées le cas échéant par chaque Convention d'application correspondante.

ARTICLE VII – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Chaque Partie fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte, tels que notamment les dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, corporels, causés par leurs agissements et/ou leurs biens et/ou leurs personnels, aux biens ou à la personne de tiers dans le cadre de cet Accord-cadre de coopération, et de toutes réclamations et actions en justice afférentes.

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte qui pourraient survenir ou être causés, à l'occasion de l'exécution du présent Accord-cadre de coopération, à elle-même, aux personnels qu'elle emploie et/ou aux biens et matériels lui appartenant, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence de l'autre Partie et/ou de son personnel.

Le personnel demeurera par ailleurs le gardien des effets personnels qu'il serait amené à entreposer dans les locaux de l'UPPA auxquels il pourra accéder dans le cadre du présent Accord-cadre de coopération.

Chacune des Parties s'engage à maintenir ou à souscrire, si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge au titre du présent Accord-cadre de coopération.

ARTICLE VIII – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal du domicile du défendeur sera compétent.

ARTICLE IX - APPROBATION

Le présent Accord-cadre de coopération, signé par les représentants dûment habilités des Parties, est soumis à l'approbation des autorités de tutelle selon les textes réglementaires dans chaque Etat concerné.

ARTICLE X – RESILIATION

Le présent Accord-cadre de coopération pourra être résilié par chacune des Parties. Cette résiliation ne deviendra effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les Parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Cette résiliation ne produit aucun effet sur la validité des Conventions d'application éventuellement en cours qui perdurent jusqu'à leur date de terme, conformément à leurs stipulations.

ARTICLE XI – DUREE ET CONDITIONS DE RECONDUCTION

Le présent Accord-cadre de coopération entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des Parties. Il est conclu pour une durée de 5 ans. S'agissant des diplômes nationaux, il est limité à la durée de l'habilitation.

Toutes les dispositions du présent accord-cadre de coopération ayant vocation à s'appliquer après sa terminaison ou sa résiliation, demeureront en vigueur.

Le présent accord-cadre de coopération pourra être modifié d'un commun accord entre les Parties par la signature d'un avenant préalable et écrit.

ARTICLE XII – DIVERS

Aucune renonciation de l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de l'un de ses droits conformément aux termes de l'accord-cadre de coopération, ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir auxdits droits.

Si l'une quelconque des stipulations du présent accord-cadre de coopération est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite sans entraîner la nullité de l'accord-cadre de coopération dans son ensemble.

Ce document est rédigé en 4 exemplaires originaux, 2 en français, et 2 en anglais, les deux versions faisant également foi.

Fait à Pau, le
Le Président de l'UPPA

[Signature]

25/06/19



Fait à 24.07. le 19
Le Président de l'Université de Chitkara

Ashok K. Chitkara

PEDAGOGICAL AND SCIENTIFIC ANNEX

The annex specifies the concrete terms of the bilateral cooperation:

* Between the following partners:

University of Pau et des Pays de l'Adour (UPPA)

Represented by Mohammed Amara, President of the UPPA

IAE University School of Management

Represented by Camille Chamard, Dean of the IAE

And

Chitkara University (ChitkaraU)

Represented by Dr. Ashok K. Chitkara, President of Chitkara University

Chitkara Business School, Chitkara University

Represented by Dr. Sandhir Sharma, Dean ,Chitkara Business School

- **Pedagogical areas of the cooperation**

- 1. **Student exchange program**

Eligibility criteria for UPPA –IAE students:

The Agreement shall concern postgraduate students in their fifth year of study in Master 2 "Management International" (ie students currently enrolled in second year master's degree of management at IAE)

Training programs in Business and Management

One or 2 semesters.

Eligibility criteria for Chitkara University students:

The Agreement shall concern students in Business and Management

One or 2 semesters.

Training programs :

- Any Master program in French (B2 level in French required)
- Master 2 Management et Commerce International parcours Commerce International
 - Master of International Trade (fully taught in English)
- Master 2 Management et Administration des Entreprises parcours European International Business Studies (fully taught in English)

Under graduates students in 3rd and 4th year can follow these programs

Conditions

- Incoming students are required to obtain personal health insurance prior to arrival and insurance covering civil liability in France.
- Students will have to pay French social security (compulsory from a 3 month stay)

- Host institution could welcome until 4 students as a maximum (an exception is possible with the agreement of both institutions)
- No diploma will be awarded by the host institutions.
- Students will pay to the home institution full tuition and other fees required for the period of exchange. In return exchange students will have all application and registration fees waived at the host institution.
- A learning agreement will be established between the student, the host university and the home university. Students will be required to attend classes on a regular basis. At the end of the semester, the student will have to sit the exams for the courses chosen.

2. Academic exchange program

The academic exchange program shall concern teachers / researchers in management sciences from both universities. Possibility to make a mobility to partner university. Stay has to be organized in advance.

Condition for professors invited in UPPA – IAE

- Object of the invitation
 - Provide training courses to students from IAE
 - Participation in seminars and research.
 - Ensure possible conferences open to the public (business, students ...).
 - Facilitate meetings with students from IAE
- Length of stay
1 week between September and April of the academic year
- Volume of education to provide
Up to 19 hours of courses or thematic lecture in Master and / or research
- Remuneration
19 hours of courses paid 68 euros net per hour
Reimbursements:
 - Return airfare
 - Hotel 4*: 6 nights supported by IAE + breakfast at the hotel
 - Meals reimbursed up to EUR 15 per meal (lunch and dinner)
 - Return trips to the IAE (taxi, bus ...)
- **Scientific areas of the cooperation**

Collaborative partnership research is proposed in the 4 following lines:

- Health and mutual or cooperative organizations management
- International management and comparative management
- Public management of local and regional authorities
- Supply Chain Management

- **Implementation and duration of the agreement**

This implementation agreement will come into force from the date of the signature by both parts and will remain into force until the framework agreement expires.

Once expired, the convention will be renewed at the same time as the framework agreement, upon request by the parties.

Each party is free to terminate the agreement any time. In order to do so:

I. A 6-month written notice will be given to the other party, mentioning their intention and the expiry date.

II. A 30 day-deadline will be given to the other party for answering. Once this deadline has expired, it will be assumed that both parties have agreed and the proposal is accepted.

III. The termination will not be subject to penalties.

IV. If this agreement were terminated, no party would be responsible one towards another for the economic losses or any other penalties that would occur.

V. Any teaching staff and/or student exchange undergoing at the time of termination shall be able to complete their mobility.

- **Signing of the agreement**

The parties may not assign the rights neither delegate the responsibilities contained in this implementation agreement without the written consent of the other.

The representatives of each partner university accept all clauses of this implementation agreement and sign it in 5 originals, 3 in French and 2 in English, both of which versions are validly enforceable.

Signed in Pau, on25/06/19
President of UPPA

Mohamed AMARA

Date
Signature



Signed in Chandigarh, on24-07-19

President of Chitkara University

Ashok K Chitkara
Dr. Ashok K. Chitkara

Date
Signature

ANNEXE PEDAGOGIQUE ET/OU SCIENTIFIQUE

L'annexe précise les termes concrets de la coopération bilatérale :

* entre les partenaires suivants :

Université de Pau et des Pays de l'Adour

Représentée par Mohamed AMARA, Président de l'UPPA

Institut d'Administration des Entreprises IAE

Représenté par Camille CHAMARD, directeur de l'IAE

Et

Chitkara University (ChitkaraU)

Représentée par Dr. Ashok K. Chitkara, Président de Chitkara University

Chitkara Business School, Chitkara University

Représentée par Dr. Sandhir Sharma, Dean ,Chitkara Business School

◆ Domaines pédagogiques de la coopération :

1. Echanges d'étudiants

UPPA-IAE : étudiants en Master 2 Management et Commerce International, Parcours Commerce international : Master of International Trade, (étudiants actuellement inscrits en seconde année de Master à l'IAE)

Programme d'études en Business et Management

1 ou 2 semestres

Chitkara U : étudiants en Business et management

Un ou deux semestres

Programmes d'études :

- Master en français (niveau de français B2 requis)
- Master 2 Management et Commerce International parcours Commerce International
 - Master of International Trade (enseigné en anglais)
- Master 2 Management et Administration des Entreprises parcours European International Business Studies (enseigné en anglais)

Les étudiants de Bachelor en 3ème ou 4ème année sont autorisés à suivre ces parcours.

Conditions

- Les étudiants devront être régulièrement inscrits dans l'université d'origine
- Les étudiants ne paieront aucun droit d'inscription dans l'université d'accueil
- L'université d'accueil pourra accueillir jusqu'à 4 étudiants (exceptionnellement plus si l'université d'origine en fait la demande)
- Les étudiants de l'IAE devront avoir une assurance personnelle pour toute la durée du séjour incluant l'assurance responsabilité civile. Les étudiants accueillis à l'IAE-UPPA devront payer la sécurité sociale étudiante (obligatoire pour un séjour de plus de trois mois)
- Aucun diplôme ne sera délivré par l'université partenaire

- Un contrat d'études sera établi entre l'étudiant, l'université d'accueil et l'université d'origine
- A la fin du semestre l'étudiant devra passer les examens des cours choisis, dont les résultats seront directement transmis à l'université d'origine

2. Echanges académiques

Le programme d'échange universitaire doit permettre un échange d'enseignants - chercheurs en sciences de gestion des deux universités. L'échange doit être organisé à l'avance.

Conditions des professeurs invités à l'IAE – UPPA

Objet de l'invitation :

Assurer des enseignements aux étudiants des formations de l'IAE, principalement ceux des Masters management International parcours Amérique Latine ou International Management and Trade

Participation à des séminaires et travaux de recherche.

Assurer éventuellement des conférences ouvertes au public

Animer des réunions de travail avec les étudiants de l' IAE

Durée du séjour :

1 semaine sur la période Septembre – Janvier de l'année universitaire

Volume de travail à assurer :

19 heures de cours maximum en Master et/ou travaux de recherche

Langues de travail

Espagnol, Anglais, Français

Disciplines et matières recherchées (appliquées au pays d'origine du professeur invité)

- Marketing et circuits de distribution
- Finance et comptabilité internationales
- Ressources humaines
- Réglementations des échanges commerciaux, logistique
- Economie internationale appliquée aux échanges internationaux
- Cultures des pays
- Géopolitique des relations internationales

L'idéal serait de mettre l'accent plus sur les aspects pratiques que théoriques grâce à la présentation d'études de cas en utilisant des exemples de votre pays d'origine (ou d'Amérique latine)

Chaque professeur est vivement encouragé à dédier une ou plusieurs séances à la présentation de son pays, de sa ville, les aspects économiques et politiques, culturels, historiques.

Remboursements de frais :

19 heures rémunérées 68 euros de l'heure

Remboursement du billet d'avion aller/retour en classe économique

Hôtel 4 étoiles : 6 nuits prises en charge par l'IAE (petit déjeuner inclus)

Repas remboursés à hauteur de 15 euros par repas (déjeuner + diner)

Remboursement des trajets depuis/vers l'aéroport (taxi, bus...)

◆ Collaborations scientifiques :

Partenariat recherche 3 axes : Management de la Santé et des Organisations Mutualistes ou Coopératives, Management International et Management Comparé, Management Public des Collectivités Locales et Territoriales

◆ Entrée en vigueur et durée de la convention :

Cette Convention Spécifique entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'accord cadre de coopération interuniversitaire.

Une fois achevée, la Convention sera renouvelée en même temps que l'accord cadre de coopération, sur demande des parties.

Chacune de deux Parties est libre de résilier la présente convention à n'importe quel moment. Pour cela:

I.- Elle préviendra l'autre institution 6 mois au moins à l'avance, par écrit, de son intention et de la date à laquelle elle souhaite y mettre un terme.

II.- Un délai de 30 jours sera donné à l'autre partie pour répondre. Une fois ce délai écoulé, il sera considéré que les deux parties sont d'accord et la proposition sera alors acceptée.

III.- La résiliation ne sera pas pénalisée.

IV.- Si cette convention était résiliée, aucune des parties ne serait responsable envers l'autre pour les pertes économiques ou autre qui pourraient survenir.

V.- Tout échange d'enseignant et/ou d'étudiant en cours au moment de la résiliation de l'accord sera mené à son terme.

◆ Signature de la convention:

Aucune des parties ne pourra céder les droits ni déléguer ses responsabilités contenues dans cette Convention Spécifique sans le consentement écrit de l'autre.

Les représentants des deux Parties acceptent toutes les clauses et signent le présent document en 4 exemplaires, 2 en français et 2 en espagnol.

Fait à Pau, le 25/06/19

President of UPPA
Mohamed AMARA

Signature



Fait à Chandigarh, le 24.07.19

President of Chitkara University
Dr. Ashok K. Chitkara

Ashok K. Chitkara

Signature